

### **Fiche « Obligation d'achat » pour le photovoltaïque**

Tout producteur souhaitant bénéficier de l'obligation d'achat en application l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 doit renseigner la présente fiche.

L'article 4 – 3<sup>ième</sup> alinéa de l'arrêté précité dispose que :

*« Pour être considérée comme complète, la demande de raccordement au réseau public par le producteur doit comporter les éléments définis aux articles 2 et 9 ainsi que les éléments précisés dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée. Elle doit être adressée par voie postale, par fax, par courrier électronique, ou, le cas échéant, par le biais d'un site internet mis en place par le gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée lorsque celui-ci dispose d'un tel moyen, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige. »*

Les éléments visés aux articles 2 et 9 de l'arrêté du 4 mars 2011 doivent être présentés en même temps et dans la même forme que la demande de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) établie elle-même conformément à la Documentation Technique de Référence (DTR) et à la procédure de traitement des demandes de raccordement en vigueur. Si le producteur agit en qualité de mandataire pour le compte de plusieurs producteurs indépendants, il doit présenter à RTE une fiche pour chaque installation de production concernée.

A réception du dossier de demande de raccordement, RTE réalise un premier contrôle de complétude de la « partie obligation d'achat » (partie OA), c'est-à-dire vérifie la complétude de la fiche « Obligation d'achat » et la présence d'une attestation sur fonds propres ou d'une offre de prêt, ainsi que d'un extrait de plan cadastral mis à jour à la date de la demande (cf. rubrique « Eléments à fournir » de la présente fiche).

- A défaut de complétude de la partie OA de la demande, RTE déclare la demande incomplète, le producteur ou son mandataire en est informé et RTE ne transmet aucun élément à EDF Obligation d'Achat tant que la complétude n'est pas constatée.
- Si les éléments attendus pour la partie OA de la demande du producteur sont présents et renseignés, RTE les transmet à EDF Obligation d'Achat pour vérification de leur conformité.

Après réception de la partie OA de la demande de raccordement, EDF Obligation d'Achat confirme à RTE, le cas échéant, que celle-ci est recevable. Si cette partie n'est pas recevable, EDF Obligation d'Achat formalise directement auprès du producteur ou de son mandataire les motifs de non-recevabilité, en informe RTE et échange avec le producteur ou son mandataire en vue de parvenir à un accord sur des pièces conformes. En cas d'accord, les pièces conformes sont alors envoyées par le producteur à RTE afin d'entériner la date de complétude de la partie OA de la demande du producteur.

La date de Demande Complète de Raccordement du projet au sens de l'arrêté du 4 mars 2011 est confirmée par RTE au regard, d'une part, de la complétude de la partie OA, elle-même confirmée par EDF Obligation d'Achat, et, d'autre part, de celle de la partie raccordement du dossier transmis par le producteur, vérifiée par RTE.

Il appartient au producteur ou à son mandataire de renvoyer à RTE cette fiche actualisée dès qu'une ou plusieurs données figurant ci-dessous sont modifiées.

NATURE DES DONNEES	
<input type="checkbox"/> 1 <sup>ER</sup> Envoi de fiche OA	<input type="checkbox"/> Envoi de fiche OA modifiée

DEMANDEUR	
Nom de la société – Raison sociale	
Numéro SIREN	
Adresse	
Code Postal – Ville	
Interlocuteur (Nom, fonction) <sup>1</sup>	
Coordonnées téléphoniques	
Adresse mail	
Le demandeur agit il en tant que mandataire ?	Oui*                      Non*
<b>Si le demandeur est un mandataire</b>	
Nom du titulaire du contrat d'obligation d'achat	
Adresse du titulaire du contrat d'obligation d'achat	
Code Postal – Ville	
Interlocuteur (Nom, fonction)	
Coordonnées téléphoniques	
Adresse mail	

\* rayer la mention inutile

INSTALLATION DE PRODUCTION	
Nom de l'installation	
Adresse	
Numéro de SIRET	
Date de mise en service souhaitée, telle que mentionnée dans la demande de raccordement	

ELEMENTS A APPORTER <i>en application de l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011</i>
1. Lieu, département et région ou collectivité territoriale de l'installation
2. Nature de l'installation : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> installation respectant les critères d'intégration au bâti</li> <li><input type="checkbox"/> installation respectant les critères d'intégration simplifiée au bâti</li> <li><input type="checkbox"/> autre installation</li> </ul>

<sup>1</sup> Interlocuteur auprès duquel EDF OA doit formaliser la non recevabilité de la fiche Obligation d'achat ou des pièces à fournir, le cas échéant.

<p>3. Type d'installation</p> <p><input type="checkbox"/> fixe</p> <p><input type="checkbox"/> pivotante</p> <p><input type="checkbox"/> thermodynamique</p>	
<p>4. Nature de l'exploitation :</p> <p><input type="checkbox"/> vente en surplus</p> <p><input type="checkbox"/> vente en totalité</p>	
<p>5. Puissance crête totale installée pour les générateurs photovoltaïques telle que définie par les normes NF EN 61215 et NF EN 61646 ou puissance électrique maximale installée dans les autres cas. La puissance crête totale installée ne peut être inférieure à la puissance installée telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 susvisé<sup>2</sup></p>	kWc
<p>6. Puissance Q (annexe 1 de l'arrêté)</p> <p>La puissance Q étant la somme des puissances de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale dont les demandes de raccordement ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement de l'installation objet du contrat d'achat. Si une modification de la puissance Q résultant du dépôt d'une demande complète de raccordement déposée pour une nouvelle installation située sur la même parcelle cadastrale ou le même bâtiment dans les 18 mois après la date de demande complète de raccordement de l'installation objet du contrat d'achat modifie le tarif auquel l'installation est éligible, le contrat est modifié par avenant. Le plan cadastral faisant foi pour la détermination de la puissance crête Q est celui en vigueur et mis à jour à la date de demande complète de raccordement.</p>	kWc
<p>7. Tension de livraison</p> <p><i>(Tension de livraison définie dans la PTF acceptée par le producteur ou, le cas échéant, par le mandataire)</i></p>	<i>Cadre réservé au Gestionnaire de réseau</i>

<sup>2</sup> Le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité est cité dans les visas de l'arrêté du 31 août 2010.

8. Type de technologie utilisée parmi la liste suivante pour les projets dont la demande de raccordement au réseau est envoyée après le 1er juillet 2011 :

- silicium poly-cristallin
- silicium mono-cristallin
- silicium amorphe
- couche mince à base de tellure de cadmium
- couche mince à base de cuivre, d'indium, sélénium
- couche mince à base de composés organiques
- autre

9. Régime de TVA

- exonéré de TVA
- soumis à TVA
- en franchise de TVA

**ELEMENTS A FOURNIR** en application de l'article 9 de l'arrêté du 4 mars 2011

Le producteur joint à sa demande :

- une attestation<sup>3</sup> en langue française datant de moins de trois mois de son commissaire au compte, d'un organisme bancaire ou d'un comptable public certifiant que le producteur ou son actionnaire majoritaire dispose de fonds propres, à date de la dernière année audité, à hauteur de 0,6 € par watt pour l'installation considérée, ainsi que pour l'ensemble de ses projets en file d'attente à partir de la date de publication de l'arrêté précité du 4 mars 2011<sup>4</sup>. Cette attestation précise les caractéristiques de l'installation mentionnées aux 1, 2 et 4 de l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 ;
- une offre de prêt en langue française d'un ou plusieurs organismes bancaires ou financiers sur le financement nécessaire à la réalisation de l'installation. Cette offre de prêt mentionne les caractéristiques de l'installation mentionnées aux 1, 2 et 4 de l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 et peut être conditionnée, d'une part, à l'obtention par le producteur du tarif d'achat résultant de l'application des conditions de l'annexe 1 pour le trimestre en cours et, d'autre part, au fait que le coût du raccordement de l'installation au réseau public d'électricité tel que précisé dans la proposition technique et financière du gestionnaire de réseau n'excède pas la somme de 500 euros multiplié par la puissance crête, exprimée en kilowatt, de l'installation.
- un extrait de plan cadastral mis à jour à la date de la demande.

Il est recommandé de joindre le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA) délivré par la DREAL<sup>5</sup> à l'envoi de votre fiche OA pour faciliter l'instruction de votre demande.

<b>CERTIFICATION DES DONNEES</b>	<i>Le signataire ci-dessous atteste de l'exactitude des données fournies et s'engage à les actualiser en cas de modification</i>
<i>Nom – Prénom du Signataire</i>	-
<i>Date</i>	-
<i>Signature</i>	-

<sup>3</sup> Modèles disponibles sur le site de la DGEC à l'adresse <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Quels-sont-les-nouveaux-tarifs-d.html>.

<sup>4</sup> L'arrêté du 4 mars 2011 a été publié le 5 mars 2011.

<sup>5</sup> Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) pour l'Ile-de-France